

La lutte contre la pollution, la protection de l'environnement

(Articles 37, 38)

I. Avantages fiscaux (art .37) :

1) Avantages au titre des équipements

- Les entreprises réalisant des investissements dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités tels que l'installation d'une station de prétraitement ou de traitement des eaux résiduaires, et les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, bénéficient de :
 - L'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalents, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires à la réalisation de ces investissements ;
 - La suspension de la TVA dus lors de l'acquisition des équipements fabriqués localement.

Il est à noter que les entreprises qui se spécialisent dans l'assainissement ou le nettoyage des locaux, hôtels et administrations sont exclues du bénéfice de ces avantages.

- **Les conditions exigées :**

Etant donné la difficulté de cerner la liste des équipements ouvrant droit au bénéfice des avantages prévus par les articles 37, 41 et 42 du code d'incitation aux investissements, les demandes de ces avantages sont examinées au cas par cas et le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances suite à l'avis d'une commission créée à cet effet et siégeant au ministère des finances et ce, conformément aux dispositions du [décret n°94-1191 du 30 mai 1994](#) pris en application des articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice des avantages susvisés est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- l'acquisition locale des équipements auprès d'assujettis à la TVA ;
- la suspension d'un engagement de non cession des équipements et ce, pour une période de 5 ans à partir de leur importation ou de leur acquisition locale ;
- l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base des taux et de la valeur en vigueur à leur cession pour les équipements importés et le paiement de la TVA conformément à la législation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

2) Autres avantages fiscaux (art 38) :

A côté des avantages fiscaux prévus au titre des équipements, les entreprises réalisant des investissements visant la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement peuvent bénéficier d'autres avantages fiscaux qui sont les suivants :

- Avantages au titre des revenus ou bénéfices réinvestis :
 - La souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou des bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou des bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés et ce , sous réserve du paiement du minimum d'impôt ;
 - Les bénéfices réinvestis au sein même de la société donnent droit à celle-ci à une déduction dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt et ce, sous réserve du minimum d'impôt.

Le bénéfice des avantages sus indiqués est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

- Avantages au titre des revenus ou bénéfices provenant de l'activité :

Ces investissements ouvrent droit à la déduction des revenus ou bénéfices résultant des dits investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à :

- 10% du bénéfice global soumis à l'impôt abstraction faite de la déduction pour les sociétés ;
- 30% de l'impôt sur le revenu dû sans tenir compte de la déduction pour les personnes physiques.

A noter que cet avantage est applicable aussi aux entreprises créées antérieurement à la parution du code d'incitation aux investissements et ce, à partir du 1^{er} janvier 1994.

II. Avantages financiers (art 37) :

Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et le traitement de déchets et ordures et les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités, bénéficient d'une prime de 20% du coût de l'investissement.

La prime est imputée sur les ressources du fonds de dépollution.

Les demandes de bénéfice de cet avantage sont déposées auprès des services concernés de l'agence nationale de protection de l'environnement. Ces services les soumettent à l'étude par une commission consultative siégeant au ministère chargé de l'environnement.

La prime est accordée par décision du ministre chargé de l'environnement après avis de cette commission.